

ASSOCIATION
Energies Sans Frontières
L'eau et l'électricité pour tous
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
44, Avenue de la République
38170 Seyssinet-Pariset

STATUTS

Statuts

Adoptés par l'assemblée générale d'Energies Sans Frontières
Le 27 juin 2008

Modifiés par l'assemblée générale d'Energies Sans Frontières
Le 16 avril 2010

SOMMAIRE

- Article 1 - Dénomination
- Article 2 - Objet
- Article 3 - Siège
- Article 4 - Durée
- Article 5 - Membres
- Article 6 - Radiation
- Article 7 - Ressources
- Article 8 - Antennes
- Article 9 - Composition du Conseil d'Administration
- Article 10 - Fonctionnement du C.A.
- Article 11 - Bureau
- Article 12 - Président de l'Association
- Article 13 - Composition de l'Assemblée Générale
- Article 14 - Assemblée Générale
- Article 15 - Comptabilité
- Article 16 - Règlement intérieur
- Article 17 - Modification des statuts et dissolution
- Article 18 - Recevabilité et mise en vigueur des statuts

Avril 2010

Article 1 : Dénomination

Il est constitué conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 entre tous ceux qui adhèrent au présent statut une association portant le nom *d'Energies Sans Frontières*.

Cette dénomination principale est accompagnée du sous titre « *l'eau et l'électricité pour tous* »

Article 2 : Objet

L'Association se donne pour objectifs :

- d'étudier, promouvoir et réaliser des projets de développement, de solidarité et de coopération en faveur des populations défavorisées dans les domaines de l'électricité et de l'eau, en intégrant les services associés de formation et de gestion.
- d'associer les populations locales à la mise en œuvre des projets de développements liés à l'électricité et à l'eau

Ces actions se feront à partir des projets concrets établis en partenariat avec des groupes, associations ou collectivités, dans un but d'entraide et d'échanges mutuels de connaissances de civilisations et de cultures. Les projets seront traités prioritairement en chantier école.

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé à :

Site EDF
44, Avenue de la République
38170 Seyssinet-Pariset

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 : Membres

L'association se compose de membres adhérents

Les membres sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par la démission
- Par le non paiement de sa cotisation
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Une décision d'exclusion est toujours susceptible d'un recours devant l'assemblée générale d'Energies Sans Frontières qui statue en dernier ressort.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- Du montant des cotisations
- Du revenu de ses biens éventuels
- Des souscriptions
- Des dons de ses membres
- Des dons de ses bienfaiteurs
- Des subventions publiques et privées
- Des contributions diverses

Article 8 : Antennes et Comités de gestion

Des antennes locales pourront être créées en fonction de secteurs géographiques définis par le Conseil d'Administration (CA)

Comité de gestion des propriétés de l'association :

- Il applique un cahier des charges émanant du CA.
- Il est composé de 9 membres dont 6 membres adhérents à l'exclusion des membres siégeant au CA, ils sont élus par l'assemblée générale pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année et de 3 membres du CA désignés par le CA.
- Il se réunit deux fois par an minimum.
- Il établit un rapport pour l'AG inclus dans le rapport moral.
- Il élit un responsable qui sera en lien avec le bureau pour les affaires courantes.

Article 9 : Composition du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est composé de 21 membres élus.

Chaque antenne sera représentée au C.A.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans et renouvelables chaque année par tiers.

Les fonctions de « membre du conseil d'administration » sont exercées à titre gratuit.

En cas de démission d'un ou de plusieurs administrateurs, il est procédé à leur remplacement lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Article 10 : Fonctionnement du C.A

Le Conseil d'Administration représente l'association dans les actes de la vie civile. Il assure la gestion courante de l'association.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire général, un Trésorier et un Trésorier Adjoint. Un secrétaire élu ou nommé participera au bureau.

Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Le conseil d'administration se réunit à minima trois fois par an sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre présent ne peut disposer que d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante sauf cas particulier défini par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle.

Tout membre du conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut inviter à participer à ses travaux avec voix consultative toutes personnes manifestant un intérêt particulier pour l'association.

Le conseil d'administration peut refuser une demande d'adhésion.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sans blanc ni rature, dans le classeur des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire général qui peuvent en délivrer des copies ou des extraits.

Article 11 : Bureau

L'organe permanent de l'association qui gère les affaires courantes.

Le bureau est élu pour une année au cours de la première réunion du conseil qui suit l'assemblée générale.

En cas de démission en cours d'exercice d'un membre du bureau, son remplacement est effectué au cours de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit cette démission.

Article 12 : Président de l'association

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il organise les séances du conseil d'administration et du bureau.

Le Président peut déléguer au Vice Président ou au Secrétaire Général, à titre temporaire et exceptionnel une partie de ses pouvoirs.

Le Président s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il est responsable devant le conseil d'administration.

Le Président prend toutes les décisions utiles sur le plan administratif et financier.

Article 13 : Composition de la l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Les participants à l'assemblée générale dispose d'une voix. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir.

Chaque membre de l'assemblée générale peut disposer de trois pouvoirs au maximum.

La convocation doit être adressée 15 jours à l'avance et contenir l'ordre du jour de la réunion et des documents associés.

Les assemblées générales sont les seules à modifier les statuts et le règlement intérieur de l'association.

L'assemblée générale est présidée par le président ou en cas d'empêchement par le vice président.

Il est établi une feuille de présence émargée par chaque membre de l'assemblée générale en entrée de séance et certifiée par le président et le secrétaire général.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées sur des procès verbaux contenant le résumé des débats, le résultat des votes et le texte des délibérations. Ils sont signés par le président et le secrétaire général et retranscrits sur le registre des délibérations de l'association.

Article 14 : Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit une fois par an.

L'assemblée générale fixe les orientations de l'association

L'assemblée générale élit les membres de la commission de contrôle financier

L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les activités de l'association ainsi que le rapport financier.

Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable.

L'assemblée générale approuve ou redresse les comptes de l'exercice, statue sur toutes les résolutions présentées et donne quitus aux membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale procède à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association ayant le droit de vote sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième convocation, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le Président et le Secrétaire Général envoient les documents à la préfecture

Article 15 : Comptabilité

Conformément à la loi, il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement :

- Un compte d'exploitation
- Le résultat de l'exercice
- Un bilan

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : Modification des statuts et dissolution

L'assemblée générale est seule compétente pour modifier les statuts et le règlement intérieur, prononcer la dissolution, statuer sur la dévolution et ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

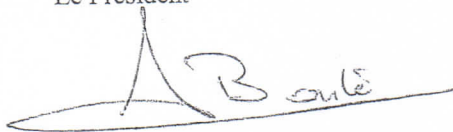
Si la dissolution est prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 12 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 18: Recevabilité et mise en vigueur des statuts

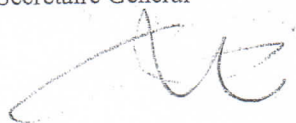
Les présents statuts annulent et remplacent tous documents similaires établis précédemment ; ils peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ; les propositions de modification doivent être inscrites à l'ordre du jour de cette assemblée.

Fait à GRENOBLE, le 16 Avril 2010

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Boulé', written over a horizontal line.

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ate', written over a horizontal line.

Adresse Postale :
ENERGIE SANS FRONTIÈRES
EDF : 44, av. de la République
38170 SEYSSINET